

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
19 rue de Ciron  
Bâtiment A  
81013 Albi Cedex  
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 3 février 2026

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 30/01/2026

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE CARMAUSINE DE RECUPERATION**  
15 CHEMIN DE LA VENTE  
81400 Carmaux

Références :  
Code AIOT : 0006802252

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement SOCIETE CARMAUSINE DE RECUPERATION implanté 15 CHEMIN DE LA VENTE 81400 Carmaux.

Visite de levée de la mise en demeure notifiée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 faisant suite à l'inspection du 8 janvier 2025.

Inspection intégrée au programme de contrôle 2026

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE CARMAUSINE DE RECUPERATION
- 15 CHEMIN DE LA VENTE 81400 Carmaux
- Code AIOT : 0006802252    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La Carmausine de Récupération existe à Carmaux depuis 1994. Il s'agit d'une activité de transit de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 sous les rubriques n°3550 et 2718-1 pour les déchets dangereux, et n°2240 et 2716 pour les déchets non dangereux. La Carmausine a été rachetée en juin 2025 par le groupe FABRE, spécialisé, entre autres

activités, dans la collecte et le traitement des déchets.

La Carmausine de Récupération collecte notamment les huiles usagées des départements de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Tarn (81), et du Tarn-et-Garonne (82).

**Contexte de l'inspection :** Accident, Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	/	
3	Prévention des nuisances	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	/	
4	Prévention des incendies	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	/	
5	Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	/	
6	Préventions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.5.1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection permet de constater le retour à la conformité de l'installation et propose à M. le préfet la levée de la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Dispositifs de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 08/01/2025</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Des bacs de produits absorbants sont présents sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un sous le hangar des fûts de déchets,</li><li>• un dans le bâtiment de traitement des huiles alimentaires,</li><li>• un dans la zone des 3 cuves de stockage, en haut du site.</li></ul> <p>Ils sont visibles et accessibles.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques - Eaux souterraines

### Prescription contrôlée :

La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.5, 7.2.3, 8.4.5 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021, dans le délai de six mois (6) à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 2.6.5

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée à partir d'un réseau de suivi constitué de 3 piézomètres. Leurs caractéristiques (n° BSS, profondeur, niveau d'eau...) seront fournies par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois.

[tableau]

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima pour les paramètres et les périodicités suivantes :

Niveau piézométrique
pH
Température
Conductivité
HCT
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn)

### Constats :

Trois piézomètres ont été posés : PZ1 à PZ3.

Le PZ1 est implanté en partie haute du site au niveau des cuves de stockage, les deux autres sont implantés en partie basse du site.

Des prélèvements ont eu lieu en septembre et novembre 2025 : les échantillons ont été analysés selon les critères définis.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


### N° 3 : Prévention des nuisances

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Mesures des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.5, <b>7.2.3</b> , 8.4.5 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021, dans le délai de six mois (6) à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 7.2.3</u> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
<b>Constats :</b> Les mesures de bruit ont été réalisées le 6 juin 2025 par le cabinet ECTARE. Les seuils et émergences sont respectés.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


#### N° 4 : Prévention des incendies

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.5, 7.2.3, <b>8.4.5</b> et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021, dans le délai de six mois (6) à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 8.4.5</u> [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une étude du risque foudre en mars 2025 par la société <i>Bénary Solutions</i> de Davézieux (Ardèche) qui a conclu dans son rapport qu'il n'y avait pas de nécessité à installer des équipements parafoudre.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 5 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Rétention et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.5, 7.2.3, 8.4.5 et <b>8.5.2</b> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021, dans le délai de six mois (6) à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 8.5.2</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est < à 800 l. [...]
<b>Constats :</b> Le hangar de stockage des déchets en fûts ou en GRV est équipé d'un dispositif de rétention adapté.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : Préventions des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Gestion d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu [de] déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a averti l'inspection des pollutions au PCB de deux de ses cuves : n°1 et n°3, des 19 et 27 janvier derniers. L'incident du 19 janvier a été télédéclaré et est en cours d'investigation. L'exploitant doit télédéclarer le deuxième incident sur le site ad hoc.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant informera l'Inspection des résultats de ses investigations et des suites qu'il aura données à ces incidents. Il transmettra également les résultats des analyses des échantillons incriminés d'huiles usagées.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 5 Prévention des pollutions



retention.jpg